



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-04

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 22 janvier 2019 à 16h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation actuelles et prévisibles en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de Seine-Maritime ainsi que l'Eure ;

**Considérant** l'activation du niveau 2 du PIZO le 22 janvier 2019 à 17h15 pour les départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

L'arrêté zonal n°19-03 en date du 21 janvier 2019 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

### Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

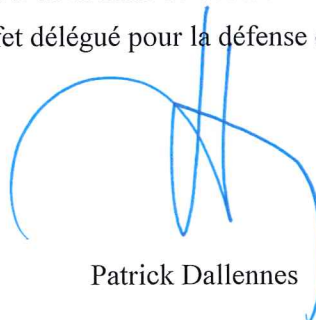
APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 22 janvier 2019 à 17h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes